

---

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de SAINT-DIZIER**, représentée aux fins du présent protocole par son Maire en exercice, Monsieur Quentin BRIERE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 1, place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° - en date du 19 juillet 2022 (*Annexe n°1*),

Ci-après dénommée « **la Commune** », DE PREMIERE PART,

**La SARL ENTREPRISE AUDINOT JIM**, immatriculée au RCS de Chaumont sous le n° 382 764 124, au capital de 180 000 €, ayant son siège social 15, rue du Maroc 52410 Chamouilley, prise en la personne de son gérant (*Annexe n°2*),

Ci-après dénommée « **La SARL AUDINOT** », DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommées dans les présentes « **les Parties** »,

## PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Saint-Dizier a décidé d'engager un projet tendant la réhabilitation d'une maison éclusière acquise auprès de VNF par la ville et à sa transformation en espace de restauration contribuant au développement de l'offre touristique.

Ce projet est partie intégrante d'un projet plus vaste tendant à la rénovation et la valorisation des abords du canal entre Champagne et Bourgogne.

Ce projet a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué au Cabinet LAVALLARD A&D et à Mme Charlotte LURAT.

Pour la réalisation des travaux, il a été fait appel à plusieurs entreprises et artisans dont la SARL AUDINOT pour le lot Plâtrerie et menuiseries intérieures.

Le 3 mars 2022, la SARL AUDINOT a adressé un devis pour un montant de 39 524,46 € HT (soit 47 429,35 TTC), accepté le 25 mars suivant (*Annexes n°3 et 4*).

Une facture a été émise le 25 mai 2022 d'un montant de 36 856,14 € HT (soit 44 227,37 € TTC) (*Annexe n°5*), ainsi qu'une facture complémentaire de 3 358,53 € HT (soit 4 030,24 € TTC) (*Annexe n°6*).

Le comptable public a fait savoir qu'il s'opposait au paiement, faute de titre adéquat.

La SARL AUDINOT a alors saisi la commune d'une demande tendant au paiement de la somme de 48 257,61 € TTC (*Annexe n°8*).

Des pourparlers ont démarré entre la Commune et les intervenants au marché portant sur un règlement amiable du différend les opposant.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA TRANSACTION :**

Le présent protocole a pour objet, au terme de concessions réciproques entre les Parties, de mettre définitivement fin au litige opposant la Commune et la SARL AUDINOT relativement au paiement des prestations effectuées par cette société dans le cadre du projet de la Maison Eclésiastique à Saint-Dizier pour un montant de 48 257,61 € TTC.

#### **Article 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :**

Au titre des concessions réciproques, la SARL AUDINOT :

- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée au titre présent protocole,
- renonce irrévocablement à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant au règlement d'indemnités complémentaires,
- renonce irrévocablement à toute communication vis-à-vis des tiers sur le différend avec la commune de Saint-Dizier et son règlement amiable par voie transactionnelle ;

Au titre des concessions réciproques, la Commune :

- accepte de verser à la SARL AUDINOT une somme de 48 257,61 € TTC, à titre d'indemnité transactionnelle et pour solde de tous comptes selon les modalités prévues à l'article 3 des présentes ;

- prendra en charge les honoraires des présentes ;
- renonce à toute action contentieuse administrative ou judiciaire tendant à remettre en cause tant le montant que le principe de l'indemnité versée à la SARL AUDINOT au titre du présent protocole transactionnel.

### **Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE :**

Le règlement de l'indemnité transactionnelle d'un montant de 48 257,61 € TTC interviendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent protocole.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement bancaire sur le compte de la SARL AUDINOT selon RIB annexé aux présentes (*Annexe n°7*).

Dès encaissement, la SARL AUDINOT en donnera bonne et valable quittance à la Commune.

### **Article 4 - VALEUR TRANSACTIONNELLE :**

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il règle définitivement le différend existant entre la Commune et la SARL AUDINOT et fait obstacle, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Par conséquent, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par les Parties concernées, et celui-ci réglant définitivement le litige ci-dessus, les Parties renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou prétentions de quelque nature que ce soit dès lors que la commune aura versé à la SARL AUDINOT l'intégralité de l'indemnité transactionnelle prévue par les présentes.

### **Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES :**

Tout différend découlant du présent protocole devra d'abord faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 6 - ANNEXES :**

Sont annexées comme partie intégrante du présent protocole d'accord, les pièces suivantes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal n° [à remplir] en date du 19 juillet 2022 autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel
- 2 – Extrait KBIS
- 3 – Devis du 3 mars 2022
- 4 – Bon de commande du 25 mars 2022
- 5 – Facture du 25 mai 2022
- 6 – Facture du 27 juin 2022
- 7 – Relevé d'identité bancaire de la SARL AUDINOT JIM
- 8 – Lettre RAR de réclamation

Fait à SAINT-DIZIER le XX juillet 2022, en trois exemplaires

**Pour la SARL AUDINOT JIM**

**Pour la COMMUNE DE SAINT-DIZIER,**

M.

Le Maire, **Quentin BRIERE**